

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 221

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« Ils doivent respecter les dispositions de l'article L. 2141-8. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Puisque les cellules souches embryonnaires humaines constituent l'être même de l'embryon humain au premier stade de son développement, ces cellules ne peuvent être utilisées à des fins industrielles et commerciales en application de l'article L 2141-8 du code de la santé publique.

En d'autres termes, utiliser les cellules souches embryonnaires humaines à des fins industrielles et commerciales revient à utiliser l'embryon humain lui-même à ces fins ce qui contreviendrait à l'article L 2141-8 du code de la santé publique. Par souci de cohérence, il convient donc de rappeler cet interdit dans le cadre du régime juridique relatif aux cellules souches embryonnaires humaines.